

...la proposition de loi portant réforme de la loi du 9 février 1895 sur **LES FRAUDES EN MATIÈRE ARTISTIQUE**

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté, le 8 mars 2023, son texte sur la proposition de loi portant réforme de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique, déposée par Bernard Fialaire sur le bureau du Sénat le 5 décembre 2022.

Cette proposition de loi vise à **créer une nouvelle infraction pénale au sein du code du patrimoine réprimant les fraudes artistiques**, en remplacement de l'infraction prévue par la loi du 9 février 1895, dite « Bardoux », devenue inadaptée pour sanctionner la diversité des fraudes désormais constatées. La commission de la culture a jugé cette refonte législative particulièrement pertinente pour permettre à notre pays de mieux lutter contre le phénomène des faux artistiques en pleine expansion.

À l'initiative de son rapporteur, **elle a adopté plusieurs amendements destinés à clarifier et à compléter le dispositif afin de lui conférer un caractère pleinement opérationnel.**

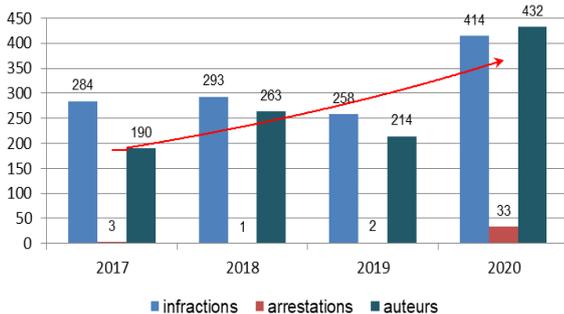
1. LE FAUX EN ART : UN PHÉNOMÈNE NUISIBLE AU MARCHÉ DE L'ART QUE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR NE PERMET PAS D'APPRÉHENDER GLOBALEMENT

A. UN PHÉNOMÈNE EN HAUSSE AUX CONSÉQUENCES NÉFASTES

Si les fraudes artistiques ne constituent pas un phénomène nouveau, celles-ci semblent se multiplier ces dernières années sous l'effet de plusieurs facteurs. D'une part, elles se révèlent de plus en plus profitables pour leurs auteurs compte tenu de **l'explosion des prix des œuvres d'art**. D'autre part, **la hausse significative de la demande sur le marché de l'art**, l'arrivée en nombre d'acheteurs qui ne sont pas des connaisseurs, ainsi que **l'essor de la vente d'art en ligne et la réglementation insuffisante des plateformes** contribuent à faciliter l'écoulement des faux et des contrefaçons artistiques. À ces éléments s'ajoutent les avancées scientifiques et technologiques qui permettent aux faussaires de perfectionner leurs techniques afin que leurs fraudes ne soient pas détectées. L'utilisation malveillante de l'intelligence artificielle fait craindre un accroissement, dans les années à venir, des risques de fraudes.

L'acheteur - qu'il s'agisse d'un particulier ou, parfois, d'une institution publique malgré les règles encadrant les acquisitions par les musées - constitue la première victime de ces fraudes. L'artiste pâtit également du pillage de son œuvre, sans que ses ayants droit ou lui ne disposent de moyens suffisants ou adéquats pour y faire face. Le professionnel peut voir, lui aussi, son activité perturbée ou entravée par l'existence de ces faux. **Le fonctionnement du marché de l'art dans son ensemble subit donc les conséquences de la méfiance qui s'instaure entre ses acteurs.**

Données d'Interpol relatives au trafic de faux et de contrefaçons artistiques en Europe



Source : *Évaluation de la criminalité visant les biens culturels en 2020, Interpol*

À l'instar des autres activités clandestines, aucun chiffre ne permet malheureusement de saisir l'ampleur exacte du phénomène et son impact sur le marché de l'art et dans les collections publiques.

Fait récent, le trafic illicite de biens culturels suscite désormais **l'intérêt des organisations criminelles au niveau mondial**, compte tenu de ses avantages comme technique de blanchiment, de son caractère lucratif et du caractère peu dissuasif des peines applicables en comparaison d'autres formes de trafic. **L'efficacité de la répression de ces infractions revêt donc un enjeu majeur.**

B. LES INSUFFISANCES DES DISPOSITIONS JURIDIQUES PERMETTANT DE LUTTER CONTRE LES FRAUDES EN MATIÈRE ARTISTIQUE

Plusieurs travaux ont eu pour objet, au cours des dernières années, d'évaluer la pertinence et l'efficacité de la prévention et de la détection des faux artistiques¹. Ils ont permis de mettre en évidence le caractère inadapté de la loi du 6 février 1895 sur les fraudes en matière artistique et l'importance d'une réforme de la législation pour adapter le dispositif répressif aux enjeux contemporains du marché de l'art international.

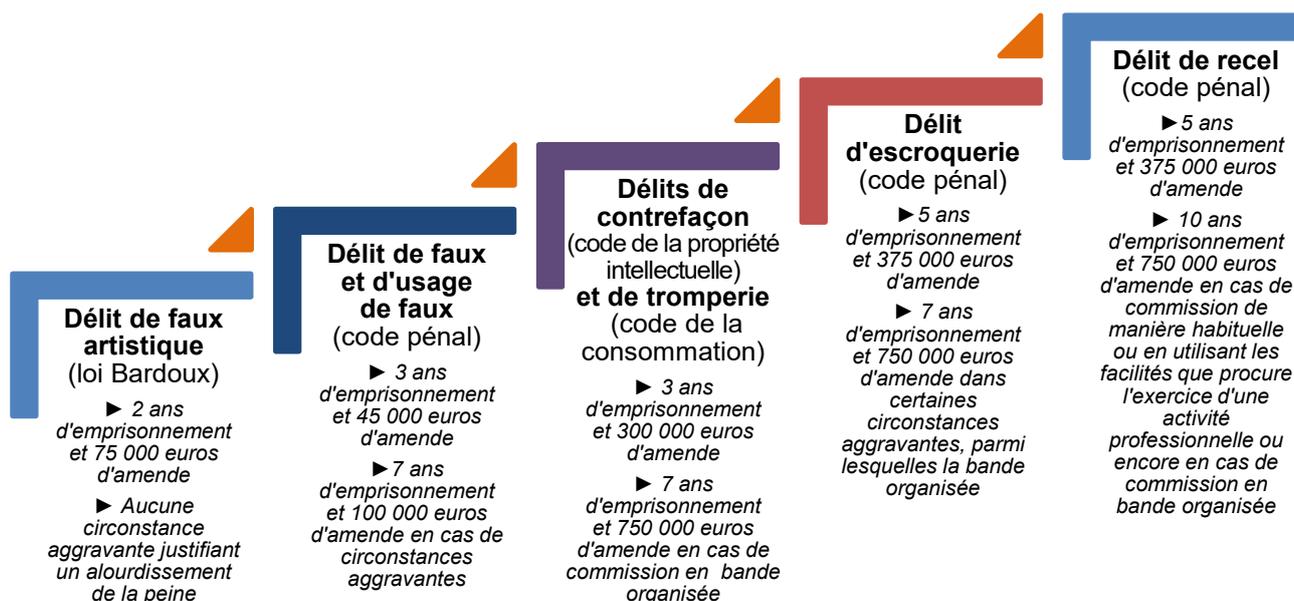
« Le délit même de fraude artistique devrait être repensé »

Jean-Claude Marin, Procureur général près la Cour de Cassation (nov. 2017).

Adoptée en 1895 dans le but de protéger les acquéreurs contre la prolifération des faux artistiques ainsi que les artistes victimes de ces fausses attributions, la loi Bardoux apparaît en effet désormais comme **un texte désuet, d'application limitée et aux effets peu dissuasifs**. Elle ne permet pas de poursuivre la plupart des faussaires et des marchands d'art mal intentionnés.

Son **champ d'application est trop restrictif** pour recouvrir l'étendue des faux dans leur réalité actuelle : elle couvre uniquement les **catégories d'œuvres d'art en vogue à la Belle Époque** (peinture, sculpture, dessin, gravure, musique), et au sein de celles-ci, **celles qui ne sont pas tombées dans le domaine public** et qui sont **revêtues d'une signature apocryphe**, laissant de côté tous les faux sans signature ainsi que les faux sans auteur identifié.

Les **peines** de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende fixées par la loi sont bien moins sévères que **celles prévues pour des infractions pénales approchantes**.



Certes, la loi Bardoux n'est pas le seul texte à pouvoir s'appliquer pour réprimer les fraudes artistiques. Plusieurs **infractions de droit commun** – en particulier l'escroquerie, la tromperie, la contrefaçon et le faux et usage de faux – peuvent permettre de sanctionner les coupables de telles fraudes, mais leur champ d'application, qui n'est pas propre au marché de l'art, n'est **pas pleinement adapté pour réprimer, dans sa globalité, le phénomène des faux artistiques**.

En revanche, le décret dit « Marcus » du 3 mars 1981 vise à sanctionner spécifiquement les vendeurs d'œuvres d'art et d'objets de collection qui frauderaient sur la terminologie applicable à ces biens lors de transactions. Cependant, il est exclusivement opposable aux vendeurs et la peine infligée aux contrevenants reste limitée à une amende d'un montant maximal de 1 500 euros.

¹ On peut citer, en particulier, le colloque organisé par la Cour de Cassation le 17 novembre 2017 relatif à la question du « faux en art », ainsi que le colloque organisé le 17 mars 2022 par l'institut Art & Droit visant à restituer les travaux du groupe d'études mis en place en son sein à compter de 2018 pour réfléchir à la question des fraudes artistiques.

2. UNE PROPOSITION DE LOI BIENVENUE MAIS À LA RÉDACTION PERFECTIBLE POUR GARANTIR SON CARACTÈRE OPÉRATIONNEL

1. Une proposition de loi destinée à réprimer les atteintes frauduleuses portées à la vérité d'une œuvre d'art

L'actualisation de la loi Bardoux correspond à un **réel besoin** exprimé par les auteurs ou leurs ayants droit, les professionnels du marché de l'art, les praticiens du droit et les services enquêteurs. Les fraudes artistiques portent non seulement atteinte à des intérêts privés (violation des droits moraux et patrimoniaux des artistes, préjudice subi par les acquéreurs), mais elles érodent également la confiance dans le marché de l'art et les institutions patrimoniales et elles constituent, au final, une menace pour la création. Une réforme législative est donc indispensable afin d'améliorer la protection des consommateurs et le respect des droits des artistes, de restaurer la crédibilité du marché de l'art et d'accroître la transparence et la fiabilité dans ce domaine.

L'article 1^{er} de la proposition de loi vise à créer, au sein du code du patrimoine, **une nouvelle infraction pénale** remplaçant celle prévue par la loi Bardoux, que l'article 2 prévoit d'abroger. Cette infraction aurait pour objet de réprimer la réalisation, la présentation, la diffusion ou la transmission, à titre gratuit ou onéreux, et en connaissance de cause, d'un bien artistique ou d'un objet de collection affecté, par quelque moyen que ce soit, d'une altération de la vérité sur l'identité de son créateur, sa provenance, sa datation, son état ou toute autre caractéristique essentielle.

La proposition de loi ne se contente donc pas d'une simple actualisation de la loi Bardoux, mais procède à une véritable refonte de la répression des fraudes en matière artistique.

Elle corrige plusieurs lacunes de la loi Bardoux :

- ⇒ elle **élargit le périmètre de l'infraction aux falsifications affectant l'ensemble des biens artistiques et objets de collection**, sans la restreindre à certaines catégories d'œuvres particulières ni distinguer entre les œuvres couvertes encore ou non par le droit d'auteur. Son objectif est de protéger tous les supports de l'art, y compris des modes d'expression artistique appelés à apparaître dans le futur ;
- ⇒ elle **étend l'infraction aux falsifications relatives à la datation, l'état ou la provenance d'une œuvre d'art**, ne la limitant plus aux seules falsifications liées à la signature ou à la personnalité de l'artiste ;
- ⇒ elle **alourdit le régime des peines** en alignant la peine principale sur celles applicables en matière d'escroquerie (5 ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende) avec possibilité d'aggravation sous certaines circonstances (commission avec l'aide de complices, commission de manière habituelle ou commission en bande organisée). Elle maintient la peine complémentaire prévue par la loi Bardoux de confiscation ou de remise au plaignant de l'œuvre d'art, même en cas de relaxe lorsqu'il est établi que l'œuvre en question est un faux.

Mais, elle ne vise pas, à la différence de la loi Bardoux et de la plupart des infractions pénales de droit commun, à punir le préjudice économique et financier subi par la victime de la duperie ou du mensonge. Elle a pour objet de **prévenir toute atteinte portée aux œuvres d'art elles-mêmes** en sanctionnant les falsifications portant sur les traits incontournables d'une œuvre d'art susceptibles d'intervenir depuis la création de l'œuvre jusqu'à sa commercialisation ou son transfert, en passant par des étapes intermédiaires de présentation ou de diffusion. **L'infraction n'est plus conditionnée, ni à la nécessaire identification d'un artiste, ni à celle d'une transaction ou d'un cadre contractuel.**

Cette nouvelle infraction revêt un **caractère symbolique**. Elle permet d'affirmer que les œuvres d'art ne sont pas assimilables à de simples marchandises et qu'elles constituent un bien commun de tous.

2. La position de la commission : clarifier le dispositif pour le rendre plus opérationnel

Même si les différentes infractions de droit commun rendent possible la répression, dans une très large majorité des cas, des fraudes artistiques, **la commission a jugé utile la création d'une nouvelle infraction** au regard, d'une part, de la **reconnaissance symbolique des spécificités de la matière artistique** qu'elle pourrait apporter et, d'autre part, du **signal fort qu'elle pourrait adresser aux auteurs de fraudes artistiques** sur le caractère hautement répréhensible de leurs actions.

La commission a néanmoins souhaité modifier la proposition de loi initiale afin, notamment :

- **de clarifier la définition de l'infraction afin de la recentrer sur les différentes manœuvres frauduleuses sur ou autour de l'œuvre d'art ou de l'objet de collection**, dans la mesure où l'altération de vérité, qui constitue l'élément caractéristique du délit de faux, lui a semblé être une notion plus délicate à apprécier en matière artistique où la vérité est souvent difficile à établir et sujette aux aléas des connaissances et des techniques. Cette clarification lui est par ailleurs apparue essentielle pour ne pas remettre en cause la liberté de création artistique, l'objectif étant bien de sanctionner les comportements frauduleux sans empêcher la pratique de la copie, du plagiat, de la parodie ou du détournement d'œuvre d'art à partir du moment où l'artiste qui s'y adonne n'a pas pour objectif de tromper autrui en faisant passer son œuvre pour ce qu'elle n'était pas ;
- **d'élargir le champ d'application de la circonstance aggravante** en prévoyant également un alourdissement de la peine lorsque les faits sont commis par des professionnels du marché de l'art ou lorsque le préjudice était subi par une institution patrimoniale publique ;
- **de préciser et compléter les peines complémentaires de ce nouveau délit** en offrant au juge la faculté de prononcer une interdiction d'exercice de l'activité professionnelle dans le cadre de laquelle l'infraction a été commise et en le laissant libre de la mise hors circuit des œuvres falsifiées et de ses modalités.

La commission a noté que le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique avait confié aux professeurs Azzi et Sirinelli une mission sur les faux artistiques, dont les conclusions sont attendues en juillet prochain. Elle estime que le résultat de ses travaux permettra d'enrichir le texte au cours des prochaines étapes de la navette parlementaire.

La commission est par ailleurs convaincue que l'efficacité de la lutte contre les fraudes artistiques passe par **un renforcement des moyens des services de la police et de la justice et une meilleure sensibilisation de ceux-ci aux spécificités des infractions qui peuvent être commises dans le domaine de l'art.**

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté la proposition de loi ainsi modifiée. Elle sera examinée en séance publique le 16 mars 2023.



Laurent Lafon

Président
de la commission
Sénateur
du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Bernard Fialaire

Rapporteur
Sénateur
du Rhône
(Rassemblement Démocratique
et Social Européen)

Commission de la culture, de l'éducation
et de la communication

<http://www.senat.fr/commission/cult/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.23

Consulter le dossier législatif :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-177.html>